



Rapport sur le secret de la correspondance entre Avocats et Conseils en Propriété Industrielle (CPI)

RAPPORTEUR(S) :

Marie-Hélène FABIANI

DATE DE LA REDACTION : 30 novembre 2021

**BÂTONNIER
EN EXERCICE :**

Olivier COUSI

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :
01/02/2022

RÉSUMÉ :

En matière de propriété intellectuelle, les Avocats ont souvent comme interlocuteurs les conseils en propriété industrielles (ci-après CPI).

Rappelons que la profession de CPI est réglementée par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Les correspondances entre Avocats et CPI sont couvertes par le secret.

Or, cette information est parfois méconnue des avocats eux-mêmes, et n'apparaît pas dans le RIBP.

Pour une parfaite information des Avocats du barreau de Paris, il serait opportun de faire apparaître ce principe du secret des correspondances entre CPI et Avocats dans le RIBP.

IDÉES ET CHIFFRES CLÉS :

- **Au 1^{er} janvier 2021, on compte 1069 conseils en propriété industrielle.**
- **Il avait été question de fusionner la profession de CPI avec celle d'avocat en 2008 ; les avocats s'y étaient opposés.**

TEXTE DU RAPPORT

I. Les Conseils en propriété industrielle (CPI) et le secret :

Le CPI est un professionnel indépendant, scientifique, ingénieur et/ou juriste de formation initiale et titulaire d'un diplôme juridique spécialisé.

Il doit justifier obligatoirement :

- d'un diplôme national de 2ème cycle juridique, scientifique ou technique ou équivalent,
- d'un diplôme délivré par le CEIPI, ou un titre reconnu équivalent,
- du respect des conditions de diplômes et de pratique professionnelle prescrite (*3 années au minimum d'expérience professionnelle*),
- du succès à un examen d'aptitude professionnelle ou d'une pratique professionnelle de huit années sous la responsabilité d'une personne qualifiée en matière de propriété industrielle.

Ces conditions lui permettent, sous réserve de satisfaire à des critères de moralité, d'être inscrit sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle.

Une fois acceptées sur cette liste, les personnes qui désirent être CPI doivent s'inscrire sur la liste des CPI. Tous les CPI sont obligatoirement membres de la Compagnie Nationale de Conseils et propriété Industrielle (CNCPI).

Voir article 422-1 du Code de la Propriété Intellectuelle :

« Le conseil en propriété industrielle a pour profession d'offrir, à titre habituel et rémunéré, ses services au public pour conseiller, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle, droits annexes et droits portant sur toutes questions connexes.

Les services visés à l'alinéa précédent incluent les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé.

Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, s'il n'est inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Toute violation des dispositions du précédent alinéa sera punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Nul ne peut être inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle s'il n'est inscrit sur la liste prévue à l'article [L. 421-1](#) et s'il n'exerce sa profession dans les conditions prévues à l'article [L. 422-6](#).

L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise. »

L'article 422-11 du code de la propriété intellectuelle prévoit que :

« En toute matière et pour tous les services mentionnés à l'article [L. 422-1](#), le conseil en propriété industrielle observe le secret professionnel. Ce secret s'étend aux consultations adressées ou destinées à son client, aux correspondances professionnelles échangées avec son client, un confrère ou un avocat, aux notes d'entretien et, plus généralement, à toutes les pièces du dossier ».

II. Les correspondances entre l'avocat et le CPI soumises au secret :

L'article L422-11 du code de la propriété intellectuelle précité est rédigé de façon large, et prévoit que le secret s'applique aux correspondances professionnelles échangées entre le CPI et l'avocat.

Pourtant, de nombreux confrères se sont posés la question du statut d'un courrier envoyé par un avocat à un CPI, en réponse à une mise en demeure.

Cette interrogation émane souvent de confrères non spécialisés, puisque si ces derniers lisent l'article L422-11 précité, ils ne l'interprètent pas comme rendant confidentielle leur réponse à une mise en demeure d'un CPI.

En réalité, et beaucoup de confrères l'ignorent, cette question a été tranchée par une convention du 17 septembre 1988 signée entre l'Ordre des Avocats de Paris et la CNCPI (en annexe 1) dont l'article 2 dispose que :

« Toute correspondance entre Avocats et Conseils en Propriété Industrielle est confidentielle, cette confidentialité interdisant toute divulgation par le destinataire et toute utilisation par quiconque. Dans le cas où une correspondance entre Avocats et Conseils en Propriété Industrielle est qualifiée par son auteur «d'officielle» ou «non confidentielle », elle peut être utilisée librement, y compris en justice.

Aucune correspondance non confidentielle entre Avocats et Conseils en Propriété Industrielle ne peut faire référence à une correspondance confidentielle... »

Hélas, si cette convention a été publiée dans le Bulletin du Bâtonnier n°31/1998 page 196, elle ne se trouve pas en annexe du RIBP, ce qui rend l'information difficile d'accès pour certains confrères non spécialisés.

Ainsi, de nombreux confrères non spécialisés peuvent se méprendre et envoyer un courrier à un CPI qu'ils pensent officiel, alors qu'il est couvert par le secret, de par l'application combinée de l'article L422-11 du Code de la Propriété Intellectuelle et de la convention du 17 septembre 1998.

Le risque de sinistre en la matière est élevé et il serait opportun de donner aux confrères une information éclairée, sans pour autant faire entrer le CPI dans notre RIBP.

En considération de l'ensemble de ces éléments, le rapporteur propose ce qui suit :

PROJET DE DELIBERATION :

Le Conseil de l'Ordre du barreau de Paris

-PROPOSE l'insertion de la convention entre l'ordre des avocats de Paris et la CNCPI en date du 17 septembre 1998 en annexe du RIBP ;

CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiate

Annexe 1 : convention du 17 septembre 1988 signée entre l'Ordre des Avocats de Paris et la CNCPI